

AFFAIRE :

Société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE

SAS GELPECHE

C/

SA CMA CGM

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2^e chambre

ARRET DU 26 MARS 2019

N° RG 18/03206 - N° Portalis DBVK-V-B7C-NWWI

Décisions déferées à la Cour ;

Arrêt de la Cour de cassation du 06 Juin 2018, enregistrée sous le n° K17-13.854 cassant et annulant partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 23 Juin 2016, enregistrée sous le n° 13/20548 sur appel du jugement du tribunal de commerce de Marseille, rendu le 27 Septembre 2013, enregistré sous le n° 2011F00340

Vu [l'article 1037-1 du code de procédure civile](#) ;

DEMANDERESSES A LA SAISINE:

SA ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE prise en la personne

de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités s

1 Cours Michelet CS [...]

[...]

Représentée par Me Marie Pierre VEDEL SALLES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Catherine DAGONNEAU, avocat au barreau de PARIS substituant Me Gildas ROSTAIN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

SAS GELPECHE, prise en la personne de son représentant légal en exercice

domiciliée ès qualités au siège social

Rue René Fonck - D2A Nantes Atlantique

[...]

Représentée par Me Marie Pierre VEDEL SALLES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Catherine DAGONNEAU, avocat au barreau de PARIS substituant Me Gildas ROSTAIN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DEFENDERESSE A LA SAISINE

SA CMA CGM prise en la personne de son représentant légal en exercice

domicilié audit siège en cette qualité

4 quai d'Arenc

[...]

Représentée par Me Marie Camille PEPRATX NEGRE de la SCP ERIC NEGRE, MARIE CAMILLE PEPRATX NEGRE, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Pierre CHICHKINE, avocat au barreau de MARSEILLE substituant Me André JEBRAYEL, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 12 FEVRIER 2019

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de [l'article 907 du code de procédure civile](#), l'affaire a été débattue le

19 FEVRIER 2019 ,en audience publique, Monsieur Jean-Luc PROUZAT, président de chambre ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du même code, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Luc PROUZAT, président de chambre

Madame Anne-Claire BOURDON, conseiller

Monsieur Yves BLANC-SYLVESTRE, magistrat honoraire exerçant des

fonctions juridictionnelles

qui en ont délibéré.

GREFFIER :

Madame Hélène ALBESA, greffier lors des débats et Madame Hélène ALBESA, greffier lors du prononcé

DEBATS :

en audience publique le DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF

L'affaire a été mise en délibéré au 26 mars 2019.

ARRET :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition de l'arrêt le 26 mars 2019, par Monsieur Jean-Luc PROUZAT, président de chambre

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Jean-Luc PROUZAT, président de chambre et par Madame Hélène ALBESA, greffier.

FAITS et PROCEDURE - MOYENS et PRETENSIONS DES PARTIES :

En vertu d'un connaissance émis le 29 novembre 2009, la SA CMA CGM a transporté un conteneur réfrigéré n° CGMU 282173/3 contenant 600 cartons de crabes surgelés, qui a été chargé sur le navire CMA CGM Christina au départ du port de Toamasina (Madagascar) à destination du port de Livourne (Italie) ; le connaissance mentionne la société Sogepo comme chargeur, la SAS Gel Pêche comme notify et spécifie que les marchandises voyagent en conteneur frigorifique à température égale à -20°.

Selon facture du 21 décembre 2009, la société Gel Pêche a vendu ce lot de crabes surgelés en morceaux à la société italienne Mobilpesca Surgelati pour la somme de 22 320 euros TTC.

La société Gel Pêche est assurée auprès de la société Allianz Global Corporate & Specialty pour tous produits du commerce de l'assuré principalement produits de mer, frais ou congelés exposés à un risque de transport aérien ou maritime, de tout point du globe à tout point du globe, y compris voyage complémentaire par voie terrestre et enfin, période de séjour en entrepôt frigorifique.

Le 29 décembre 2009, les services vétérinaires ont notifié leur décision de refus d'admission sur le territoire communautaire des marchandises jugées impropres à la consommation à la suite d'une inspection vétérinaire du 28 décembre 2009, qui a constaté la rupture de la chaîne du froid.

Par acte sous-seing privé du 22 janvier 2010, la société Mobilpesca a cédé ses droits comprenant le droit de poursuite à la société Gel Pêche.

Le 13 avril 2010, la marchandise, convoyée sous escorte douanière, a été transféré du terminal Darse Toscane du port de Livourne aux installations de transit de déchets animaux de la société Petrachi Roberto à Livourne aux fins de destruction.

Selon quittance subrogative du 12 mai 2010, la société Gel Pêche a reconnu avoir reçu à la même date la somme de 26 784 euros par chèque bancaire tiré sur le compte ouvert au Crédit Lyonnais du cabinet Besse transports - risques divers, mandaté par la société Allianz Global Corporate & Specialty, et a subrogé cette dernière dans ses droits ; la société Gel Pêche a conservé à sa charge la somme de 2488 euros correspondant aux frais de destruction de la marchandise facturés le 25 mai 2010 par la société Mobilpesca.

Par exploit du 22 décembre 2010, la société Gel Pêche et la société Allianz Global Corporate & Specialty ont fait assigner la société CMA GCM devant le tribunal de commerce de Marseille en vue d'obtenir sa condamnation au paiement des sommes respectives de 28 273 euros et 2488 euros.

Le tribunal, par jugement du 27 septembre 2013 a notamment :

- dit irrecevable l'action de la société Gel Pêche et de la société Allianz Global Corporate & Specialty à l'encontre de la société CMA CGM,
- condamné conjointement la société Gel Pêche et la société Allianz Global Corporate & Specialty à payer à la société CMA CGM la somme de 3000 euros au titre des dispositions de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

Sur l'appel formé par la société Gel Pêche et la société Allianz Global Corporate & Specialty, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par arrêt du 23 juin 2016 :

- infirmé partiellement le jugement déféré en ce qu'il a dit irrecevable l'action de la société Gel Pêche et de la société Allianz Global Corporate & Specialty à l'encontre de la société CMA CGM et statuant à nouveau,
- déclaré recevable en leur action la société Allianz Global Corporate & Specialty subrogée dans les droits de la société Gel Pêche, et la société Gel Pêche,
- confirmé en ses autres dispositions le jugement déféré, en ce compris les dépens et y ajoutant,

- débouté la société Allianz Global Corporate & Specialty et la société Gel Pêche de leurs demandes, fins et conclusions,

- condamné solidairement la société Allianz Global Corporate & Specialty et la société Gel Pêche à payer à la société CMA CGM la somme de 3000 euros par application de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

Cet arrêt a été cassé et annulé, sauf en ce qu'il déclare recevable en leur action la société Allianz Global Corporate & Specialty, subrogée dans les droits de la société Gel Pêche, et la société Gel Pêche, par un arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) en date du 6 juin 2018, aux motifs suivants :

Vu les articles 3 § 6 et 4 §1 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, pour

l'unification de certaines règles en matière de connaissance, dans sa version d'origine ;

(...)

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le refus d'admission de la marchandise sur le territoire de l'Union européenne par les autorités sanitaires

italiennes, ne peut suppléer un rapport d'expertise et/ou un rapport du commissaire

d'avaries et qu'il n'est pas justifié que des réserves aient été adressées à la société

CMA-CGM de sorte qu'il n'est pas démontré que la responsabilité de plein droit de

cette dernière soit engagée ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le

dommage résultait d'une rupture de la chaîne du froid constatée lors d'un contrôle

sanitaire effectué par les services vétérinaires du port d'arrivée et ayant motivé un

refus d'admission sur le territoire de l'Union européenne, ce dont il résultait que la

marchandise, qui n'avait pas pu être délivrée à la personne ayant droit à celle-ci sous l'empire du contrat de transport, ne pouvait être présumée avoir été délivrée dans un état conforme à celui décrit au connaissance et qu'il appartenait, dès lors, au transporteur maritime d'établir que la rupture de la chaîne du froid n'était pas survenue au cours du transport ou au cours du déchargement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Désignée comme juridiction de renvoi, cette cour a été saisie par la société Allianz Global Corporate & Specialty et la société Gel Pêche suivant déclaration reçue le 20 juin 2018 au greffe.

En l'état des conclusions déposées le 8 août 2018 via le RPVA, celles-ci demandent à la cour, au visa des dispositions de la convention de Bruxelles de 1924, d'infirmer le jugement du tribunal de commerce de Marseille rendu le 27 septembre 2013 en ce que celui-ci a rejeté leur demande et, statuant à nouveau, de :

- dire et juger leur action bien-fondée,

- condamner CMA CGM à payer à Allianz Global Corporate & Specialty la somme de 28 211,73 euros, sauf à diminuer ou à parfaire, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, lesdits intérêts capitalisés par application de l'article 1154 (ancien) du code civil,

- condamner CMA CGM à payer à Gel Pêche la somme de 2488 euros, sauf à diminuer ou à parfaire, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, lesdits intérêts capitalisés par application de l'article 1154 (ancien) du code civil,

- condamner GMA CGM aux entiers dépens de première instance (première instance et appel), ainsi qu'au règlement de la somme de 15 000 euros sur le fondement de [l'article 700 du code de procédure civile](#) et le remboursement de la somme de 3000 euros perçue sur le fondement de [l'article 700 du code de procédure civile](#) au titre du jugement de première instance.

Au soutien de leur appel, elles font valoir pour l'essentiel que :

- l'enregistrement de température au cours du transport montre que la température requise, telle que stipulée sur le connaissement, n'a pas été respectée puisque le chargement est arrivé décongelé au port de destination et que les services vétérinaires ont déclaré la marchandise non conforme à l'importation sur le territoire de l'union européenne,

- le document portant l'interdiction d'importation décrit le dommage sous les vocables

« produit décongelé » et « rupture de la chaîne du froid » et précise bien que sont concernées les 600 boîtes de crabe empotés dans le conteneur GCMU 2821733,

- la description de la marchandise figure également sur le procès-verbal de destruction, lequel constate l'existence d'une marchandise « en souffrance » transmise à une société tierce pour la destruction « en tant que déchets » et donc, non commercialisable,

- en application des dispositions de la convention de Bruxelles de 1924, une présomption de responsabilité pour tous dommages et pertes survenant entre la prise en charge et la livraison des marchandises qui lui sont confiées pèse sur le transporteur, la livraison s'entendant de la remise effective de la marchandise au destinataire,

- en l'espèce, le conteneur GCMU 2821733 n'a pas été livré au destinataire mais remis aux autorités italiennes, qui en ont refusé l'entrée dans l'union européenne en sorte que la société CMA CGM n'a pas été déchargée de la présomption de responsabilité pesant sur elle au moment des constatations effectuées par les services vétérinaires italiens.

La société CMA CGM, aux termes de ses conclusions déposées le 3 octobre 2018 par le RPVA, sollicite de voir :

Vu les dispositions de la convention de Bruxelles du 25 août 1924, notamment l'article 3. 6,

(...)

- dire et juger la demande des sociétés Gel Pêche et de la compagnie Allianz Global infondée,

- constater l'absence de réserves lui ayant été adressées et son absence de convocation à une expertise,

- constater l'absence de rapport d'expertise versé aux débats, alors que les appelantes réclament le « remboursement de frais d'expertise pour un montant de 1427,73 euros »,

- dire et juger que la société Gel Pêche et la compagnie Allianz Global n'établissent pas l'existence du dommage allégué et son étendue,

- dire et juger que ce prétendu dommages n'a jamais été établi à son contradictoire,

- dire et juger, en conséquence, qu'elle bénéficie d'une livraison conforme,
- débouter la société Gel Pêche et la compagnie Allianz Global de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Subsidiairement,

- dire et juger que les « relevés Temptale » enregistreurs de température ne se réfèrent pas à la cargaison,
- confirmer le jugement entrepris,
- dire et juger que les sociétés Gel Pêche et la compagnie Allianz Global Corporate & Specialty de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre plus subsidiaire,

- dire et juger qu'elle est au bénéfice des cas exceptés exonérateurs de responsabilité de l'article 4.2 [g] et/ou [q] de la convention de Bruxelles amendée par les protocoles de 1968 et de 1979,
- l'exonérer, en conséquence, de toute responsabilité pour les prétendus dommages,
- débouter la société Gel Pêche et la compagnie Allianz Global Corporate & Specialty de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre encore plus subsidiaire,

- dire et juger que la société Gel Pêche et la compagnie Allianz Global ne justifient pas du quantum du préjudice allégué,
- dire et juger qu'aucune preuve de destruction de la marchandise n'est produite aux débats,
- les débouter de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre infiniment subsidiaire,

- ramener à plus juste proportion la demande des appelantes relative au montant de l'article 700 du code de procédure réclamée si par extraordinaire la cour devait entrer en voie de condamnation à son encontre,

En tout état de cause,

- condamner les sociétés Gel Pêche et la compagnie Allianz Global Corporate & Specialty à lui payer la somme de 6000 euros au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

Il est renvoyé, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, aux conclusions susvisées, conformément aux dispositions de [l'article 455 du code de procédure civile](#).

L'affaire a été fixée à bref délai à l'audience dans les conditions de [l'article 905 du code de procédure civile](#), conformément à l'article 1037-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 891-2017 du 6 mai 2017.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 février 2019.

MOTIFS de la DECISION :

Aux termes de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, dans sa version d'origine : « A moins qu'un avis de pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donnée par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera jusqu'à preuve du contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance. Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance. Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception. En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées. En cas de perte ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis. »

En vertu de l'article 4 de la [Convention du 25 août 1924](#) amendée, le transporteur maritime est responsable, même en l'absence de faute, des avaries subies par la marchandise pendant le transport, sauf preuve d'un cas excepté, comme celui résultant d'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une autorité judiciaire ou de toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur ; il appartient cependant au transporteur de caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la cause d'exonération qu'il invoque et les dommages subis par la marchandise.

Au port de déchargement, l'enlèvement des marchandises et leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, crée donc, en application de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance, sauf si un avis de pertes ou dommages a été donné par écrit au transporteur avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises et de leur remise au destinataire ou à son ayant droit ; dans le cas contraire, et si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donnée dans les trois jours de la délivrance.

La délivrance des marchandises est réputée accomplie dès lors que le destinataire est en mesure d'appréhender matériellement celles-ci et d'en vérifier l'état ; or, en l'occurrence, il résulte des pièces produites qu'après l'arrivée du navire CMA CGM Christina au port de déchargement de Livourne en Italie, le 26 décembre 2009, les 600 cartons de crabes surgelés chargés dans le conteneur réfrigéré n° CGMU 282173/3 ont fait l'objet d'une inspection des services vétérinaires italiens le 28 décembre 2009 à l'occasion de laquelle il a été constaté une rupture de la chaîne du froid et décidé la destruction de la marchandise ainsi refusée à l'importation sur le territoire communautaire pour des motifs d'hygiène sanitaire et que le 13 avril 2010, le bureau des douanes de Livourne a convoyé la marchandise du terminal Darse Toscane du port de Livourne vers les installations de transit de déchets animaux de la société Petrachi Roberto à Livourne pour y être détruite ; il s'ensuit que la marchandise n'a pas été délivrée à la société Gel Pêche désignée comme notify sur le connaissance et que la société CMA CGM ne peut dès lors se prévaloir de la présomption selon laquelle la marchandise a été délivrée telle que décrite au connaissance.

La société CMA CGM ne pouvait ignorer que la marchandise avait fait l'objet, une fois déchargée du navire, d'une inspection sanitaire, alors qu'elle se trouvait dans un terminal du port de Livourne, et que son destinataire n'avait donc pu l'appréhender du fait du refus d'admission sur le territoire de l'Union européenne, dont elle avait fait l'objet ; il ne peut dès lors être reproché à la

société Gel Pêche de n'avoir pas émis des réserves écrites, ni fait constater les dommages par voie d'expertise, la décision de non admission sur le territoire communautaire prise le 29 décembre 2009 par l'office vétérinaire de Livourne et le procès-verbal de destruction établi le 13 avril 2010 par le bureau des douanes étant suffisants à établir la nature et l'importance des dommages ; il importe peu également que les enregistrements de température « TempTale 4 » produits aux débats qui, pour la période du 20 novembre 2009 au 5 janvier 2010, font apparaître des températures variant de -25,5° à +20,4°, ne portent aucune indication permettant d'identifier le conteneur frigorifique, objet des enregistrements.

L'intimée n'apporte, pour sa part, aucun élément de nature à prouver que la rupture de la chaîne du froid à l'origine des dommages n'est pas survenue au cours du transport ou au cours du déchargement et, n'ayant émis aucune réserve lors du chargement de la marchandise au port de Toamasina à Madagascar relativement aux conditions de surgélation des crabes voyageant dans un conteneur frigorifique, ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle ; l'intervention des services vétérinaires italiens ne peut être regardée comme relevant d'un cas excepté au sens de l'article 4 de la Convention de Bruxelles amendée de nature à exonérer le transporteur de la présomption responsabilité pesant sur lui, d'autant qu'il n'est pas établi en quoi cette intervention des services vétérinaires serait en elle-même à l'origine des dommages.

La marchandise ayant été entièrement détruite, la société CMA CGM doit être condamnée à payer à la société Allianz Global Corporate & Specialty, subrogée dans les droits de la société Gel Pêche la somme de 26 784 euros, à l'exclusion cependant de celle de 1427,73 euros pour des frais d'expertise non justifiés, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, date de l'assignation, capitalisés conformément à l'article 1154 (ancien) du code civil, dont les dispositions sont d'ordre public ; la société CMA CGM doit également être condamnée, selon les mêmes modalités, à payer à la société Gel Pêche la somme de 2488 euros, montant de la facture éditée le 25 mai 2010 par la société Mobilpesca pour la destruction de la marchandise.

Par ailleurs, la société CMA CGM doit être condamnée à restituer à la société Allianz Global Corporate & Specialty et à la société Gel Pêche la somme de 3000 euros versée en exécution de l'arrêt rendu le 23 juin 2016 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence sur le fondement de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

Au regard de la solution apportée au règlement du litige, la société CMA CGM doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel, y compris ceux afférents à la décision cassée, ainsi qu'à payer à la société Allianz Global Corporate & Specialty et à la société Gel Pêche, ensemble, la somme de 8000 euros au titre des frais non taxables que celles-ci ont dû exposer, sur le fondement de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et dans les limites de la cassation,

Condamne la société CMA CGM à payer à la société Allianz Global Corporate & Specialty, subrogée dans les droits de la société Gel Pêche la somme de 26 784 euros , assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, capitalisés conformément à l'article 1154 (ancien) du code civil,

Condamne la société CMA GCM à payer à la société Gel Pêche la somme de 2 488 euros , assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, capitalisés conformément à l'article 1154 (ancien) du code civil,

Condamne la société CMA CGM à restituer à la société Allianz Global Corporate & Specialty et à la société Gel Pêche la somme de 3 000 euros versée en exécution de l'arrêt rendu le 23 juin 2016 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence sur le fondement de [l'article 700 du code de procédure civile](#),

Condamne la société CMA CGM aux dépens de première instance et d'appel, y compris ceux afférents à la décision cassée, ainsi qu'à payer à la société Allianz Global Corporate & Specialty et à la société Gel Pêche, ensemble, la somme de 8 000 euros

sur le fondement de [l'article 700 du code de procédure civile](#),

Dit que les dépens d'appel seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

Le greffier Le président

JLP